
**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS
D'EAU BÉRARD-ROULEAU ET BRANCHES
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
BARTHÉLEMY**

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau décrit à l'article 2 des présentes (ci-après appelé « le cours d'eau ») est un cours d'eau municipal au sens des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray (ci-après appelée la « MRC ») a pleine et entière juridiction sur le cours d'eau et qu'elle a les pouvoirs requis en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a effectué des travaux d'entretien suite à une demande d'un citoyen et qu'il est opportun d'assurer la pérennité desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a les pouvoirs nécessaires pour adopter et décréter le présent règlement en conformité avec les articles 104 à 106 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sont assujettis à l'article 22 et 31.0.5.1 (autorisation générale) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a réalisé les travaux d'entretien et d'aménagement respectant ces conditions particulières conformément au certificat d'autorisation obtenu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 6 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 6 septembre 2023;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 303 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 SITUATION DU COURS D'EAU

Le présent règlement a pour but de régler un cours d'eau qui suit le parcours indiqué ci-après et est appelé **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU et BRANCHES**.

Le **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU** origine du côté sud du rang du Boulevard dans la ligne des lots 4 263 772 et 4 261 831, coule en direction sud-est sur une certaine distance dans cette dite ligne, tourne en direction nord-est, traverse une partie du lot 4 263 772 et continue dans le trait-carré entre les lots 4 263 772 et 4 263 773, d'une part, et les lots 6 374 225, 4 264 055 et 4 261 835, d'autre part. Il tourne en direction sud-est et

descend dans la ligne des lots 4 264 054 et 4 261 835, il traverse dans un ponceau la bretelle d'accès nord de l'autoroute 40, traverse dans un ponceau l'autoroute 40 et traverse dans un ponceau la bretelle d'accès sud de l'autoroute 40. Il continue de couler en direction sud-est entre les lots 4 261 787 et 4 261 617 en longeant la montée Saint-Laurent du côté ouest. Il prend à nouveau la direction nord-est, traverse dans un ponceau la montée Saint-Laurent, puis finalement prend une direction sud-est et descend du côté est de la montée Saint-Laurent entre les lots 4 261 787 et 4 261 556, dans un ponceau sous le rang du Fleuve et continue sur le lot 4 262 997 pour aller ensuite se déverser dans le fleuve Saint-Laurent. Sa longueur totale est d'environ 3 630 mètres.

La **BRANCHE MAYER** origine du côté sud du rang du Boulevard dans la ligne des lots 4 262 315 et 6 105 017, coule en direction sud-est, continue de couler dans la ligne des lots 4 263 770 et 4 261 830, sur une certaine distance dans cette dite ligne, tourne en direction nord en bordure de la voie d'accès nord de l'autoroute 40, il continue de couler le long de la voie d'accès nord en direction nord-est, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU**. Sa longueur totale est d'environ 1 725 mètres.

La **BRANCHE OUEST** origine dans le trait-carré des lots 4 261 599 et 6 220 295, coule en direction nord-est, continue de couler dans le trait-carré des lots 4 261 601 et 6 220 295, puis continue dans le trait-carré des lots 4 261 601, 4 261 603, 4 264 053, 4 261 604, 4 261 611 et 4 261 617 d'une part et des lots 6 220 295, 4 261 613, 4 261 615 et 4 261 616 d'autre part, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU**. Sa longueur totale est d'environ 290 mètres.

La **BRANCHE EST** origine dans le trait-carré des lots 4 261 563 et 4 261 555, coule en direction sud-est, continue de couler dans le trait-carré des lots 4 261 563 et 4 261 556, pour aller ensuite se déverser dans le **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU**. Sa longueur totale est d'environ 130 mètres.

À l'annexe 1 se trouve le plan dudit cours d'eau et de ses branches.

ARTICLE 3 PONTS

Le diamètre intérieur minimum requis pour les ponts et ponceaux du **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU** est de 1 500 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée du fleuve Saint-Laurent jusqu'au chaînage 2+115, puis de 900 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée jusqu'au chaînage 3+115, puis de 750 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée jusqu'à sa source.

Le diamètre intérieur minimum requis pour les ponts et ponceaux des **BRANCHES MAYER, EST ET OUEST** est de 900 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée du **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU** jusqu'à sa source.

ARTICLE 4 BANDE DE PROTECTION

Les propriétaires riverains du **COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU ET DE SES BRANCHES** doivent maintenir ou, dans le cas où la propriété est exploitée par un tiers, s'assurer que ce dernier maintienne une bande de protection herbacée et arbustive, des deux (2) côtés du cours d'eau. Dans cette bande de protection, aucun travail du sol ne doit être effectué, par exemple du labour ou tout autre type de travail du sol. Le semis direct et l'utilisation de pesticides, dont notamment les herbicides, sont interdits dans la bande de protection. La fauche de la bande herbacée est permise à partir du 1^{er} août en laissant un minimum de 30 cm de tige de hauteur. La bande non entretenue identifiée à la figure 1 doit être conservée à l'état naturel. La protection de cette bande permettra à la végétation naturelle de s'y installer.

La bande de protection minimum est de 5 mètres sur le replat de part et d'autre du cours d'eau (voir figure 1). Pour faciliter sa localisation, la bande de protection peut-être délimitée par des bornes.

Figure 1.



Coupe type bande de protection

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne responsable de la gestion des cours d'eau (ci-après appelée « inspecteur ») désignée par la MRC.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste du fonctionnaire ci-dessus identifié, le directeur général de la MRC est responsable de l'administration du présent règlement dans la municipalité concernée.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur peut :

1. sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées; en cas d'urgence, l'inspecteur peut se présenter à toute heure;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
3. émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
4. exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
5. faire rapport à la MRC des contraventions au présent règlement;
6. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 7 ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'inspecteur ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, l'inspecteur doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'inspecteur peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 9 SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 10 POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 11 RÉCIDIVISTE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions inconciliables des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord concernant le cours d'eau désigné à l'article 2 des présentes sont, à l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogées à toutes fins que de droit.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 4 OCTOBRE 2023.

(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

Christian Goulet
Préfet

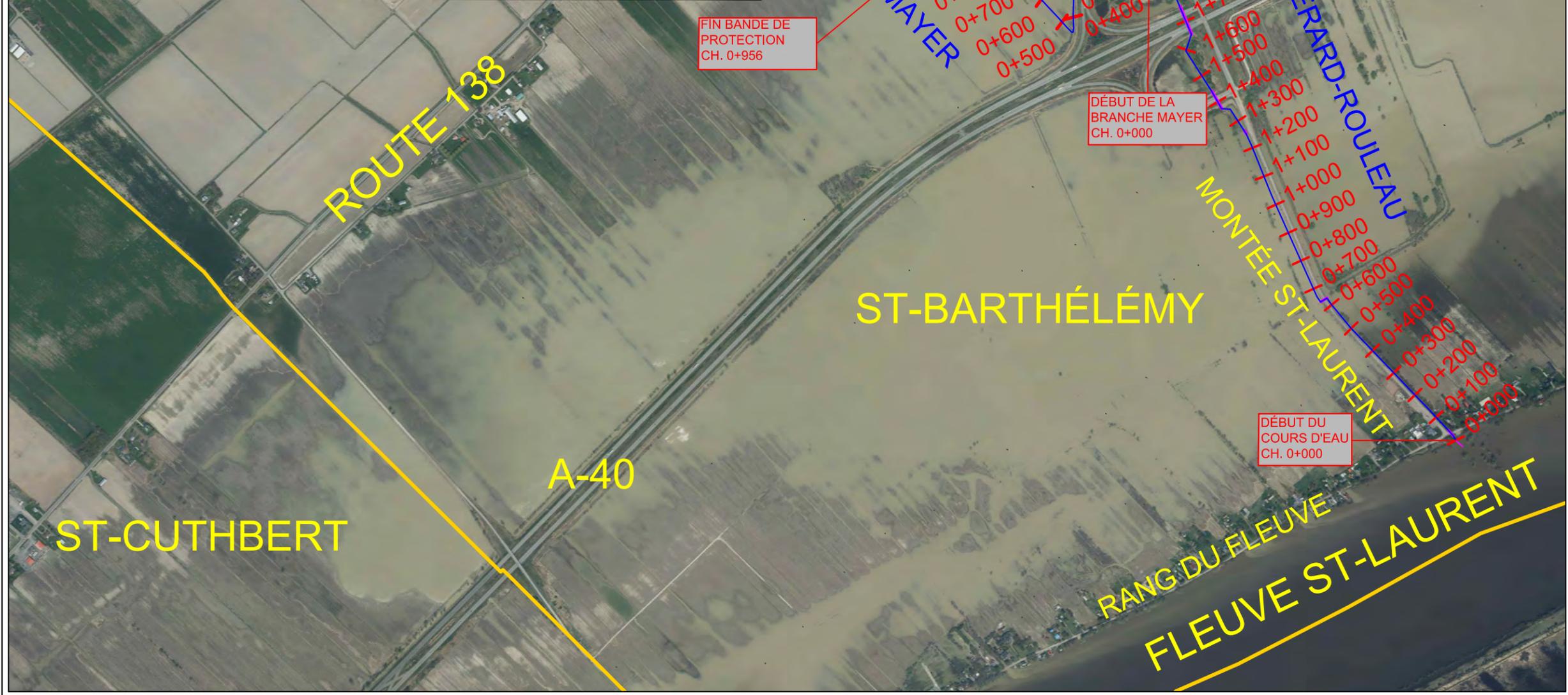
(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 5 OCTOBRE 2023



Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général



LÉGENDE :

COURS D'EAU —

PONCEAU —

LIMITE TERRITORIALE —

*LOCALISATION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES À EFFECTUER

TOUTES LES MESURES INDIQUÉES SUR CE

	ÉMISSION	DATE
1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa



MRC de D'Autray
 550, rue De Montcalm
 Berthierville (Québec)
 J0K 1A0

CONÇU PAR:
FRANCIS LEMIEUX, tech.

DESSINÉ PAR:
FRANCIS LEMIEUX, tech.

APPROUVÉ PAR:
STÉPHANE ALLARD, ing. et agr.

CLIENT:  MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLÉMY

TITRE DU PROJET:
COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU
BRANCHE MAYER
PLAN MAPAQ #09636

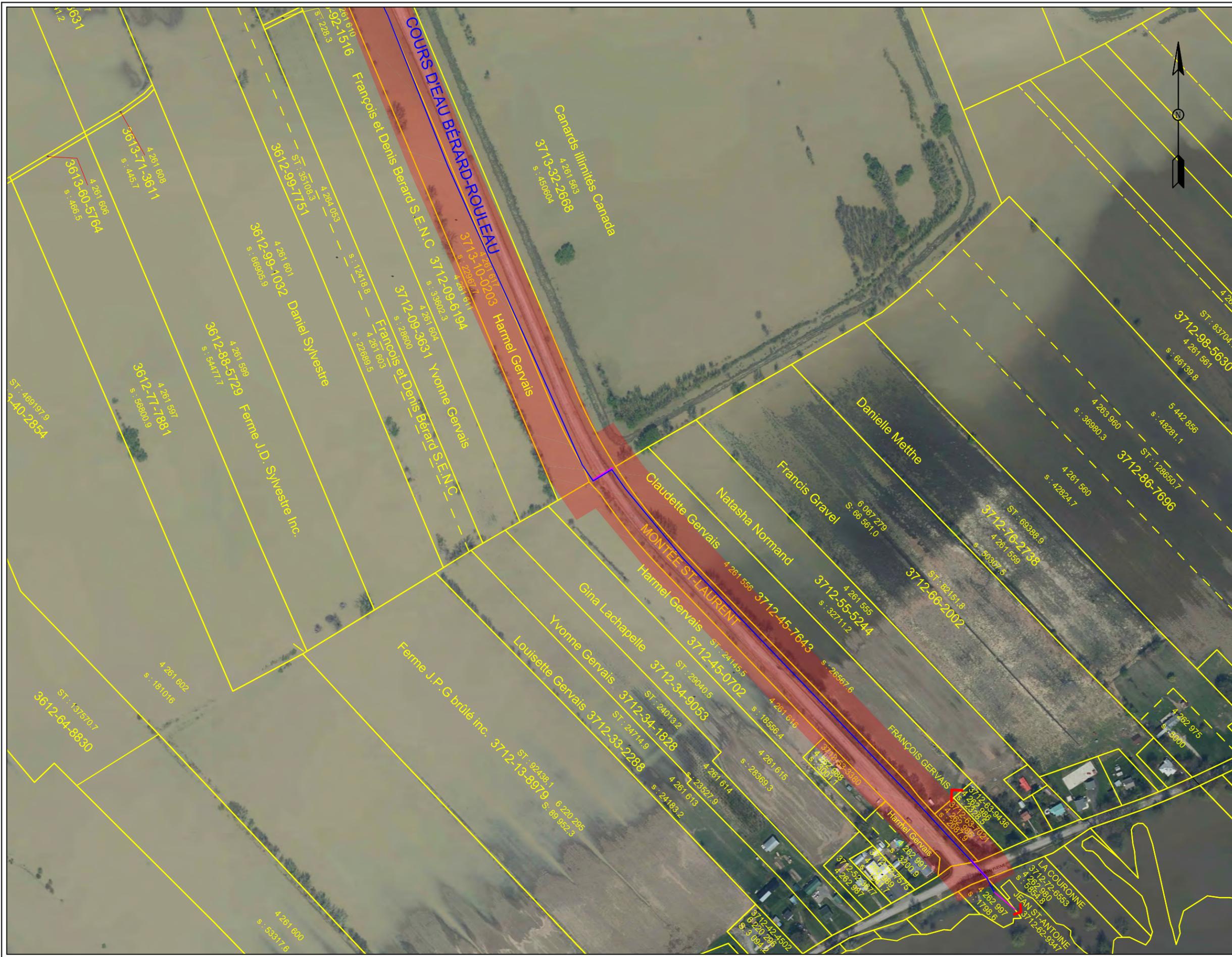
TITRE DU DESSIN:
LOCALISATION
RÈGLEMENT NO. 303

DOSSIER NO:
9-7-1 - BERAR

DATE:
1 AOÛT 2023

ÉCHELLE:
1:15000

FEUILLE NO:
1/5



LÉGENDE :

- COURS D'EAU —
- PONCEAU —
- LIMITE PROPRIÉTÉ —
- 5 mètres —

LOCALISATION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES À EFFECTUER

TOUTES LES MESURES INDIQUÉES SUR CE

	ÉMISSION	DATE
1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa

MRC de D'Autray
 550, rue De Montcalm
 Berthierville (Québec)
 J0K 1A0

CONÇU PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 DESSINÉ PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 APPROUVÉ PAR:
 STÉPHANE ALLARD, ing. et agr.

CLIENT: MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

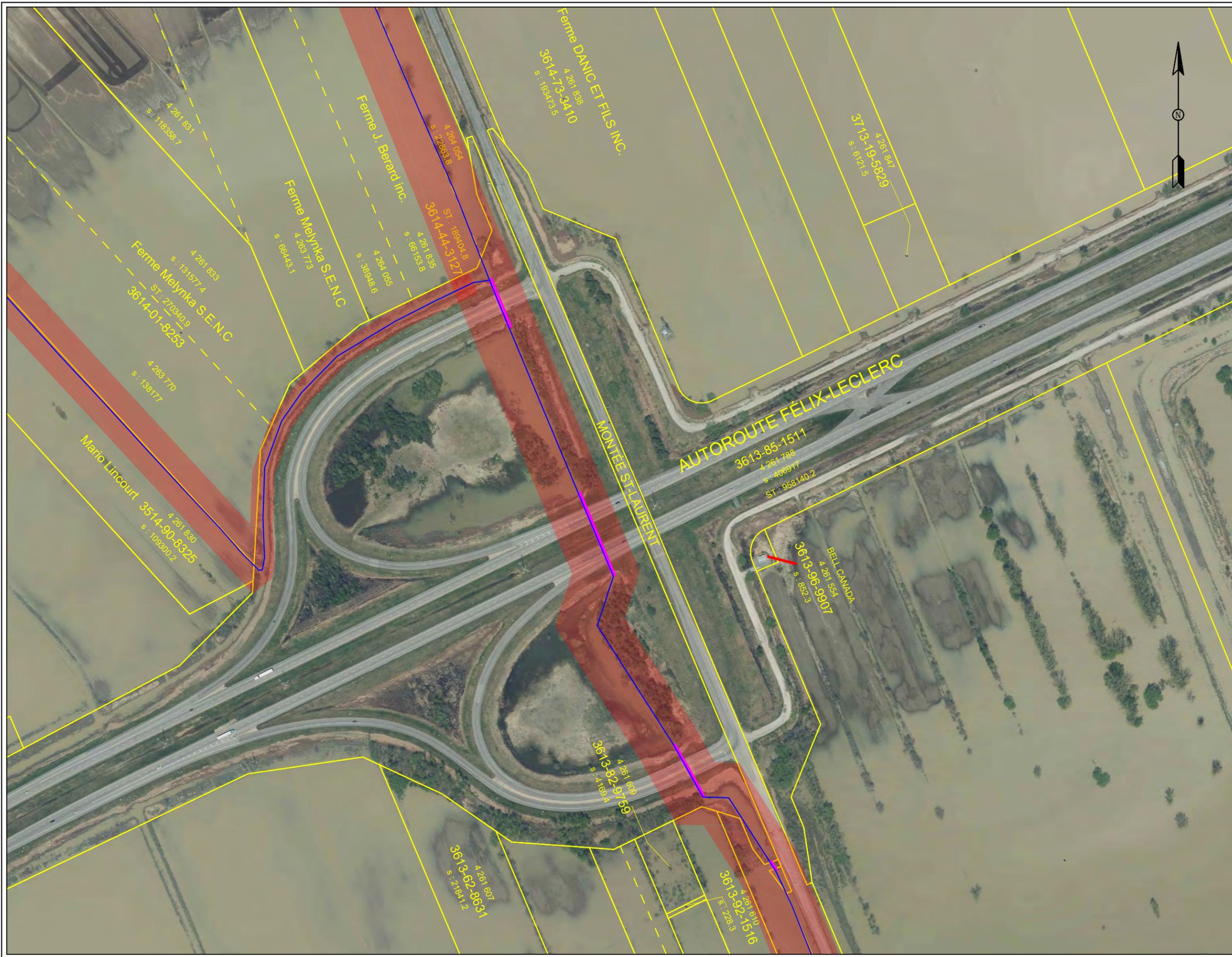
TITRE DU PROJET:
 COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU
 BRANCHE MAYER
 PLAN MAPAQ #09636

TITRE DU DESSIN:
 PLAN BANDE DE PROTECTION
 RÉGLEMENT NO.303

DOSSIER NO:
 9-7-1 - BERAR

DATE:
 1 AOÛT 2023
 ÉCHELLE:
 1:4000

FEUILLE NO:
 2/5



LÉGENDE :

- COURS D'EAU █
- PONCEAU █
- LIMITE PROPRIÉTÉ █
- 5 mètres █

*LOCALISATION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES À EFFECTUER

TOUTES LES MESURES INDICUÉES SUR CE

	ÉMISSION	DATE
1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa

MRC de D'Autray
 550, rue De Montcalm
 Berthierville (Québec)
 J0K 1A0

CONÇU PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 DESSINÉ PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 APPROUVÉ PAR:
 STÉPHANE ALLARD, ing. et agr.

CLIENT: MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

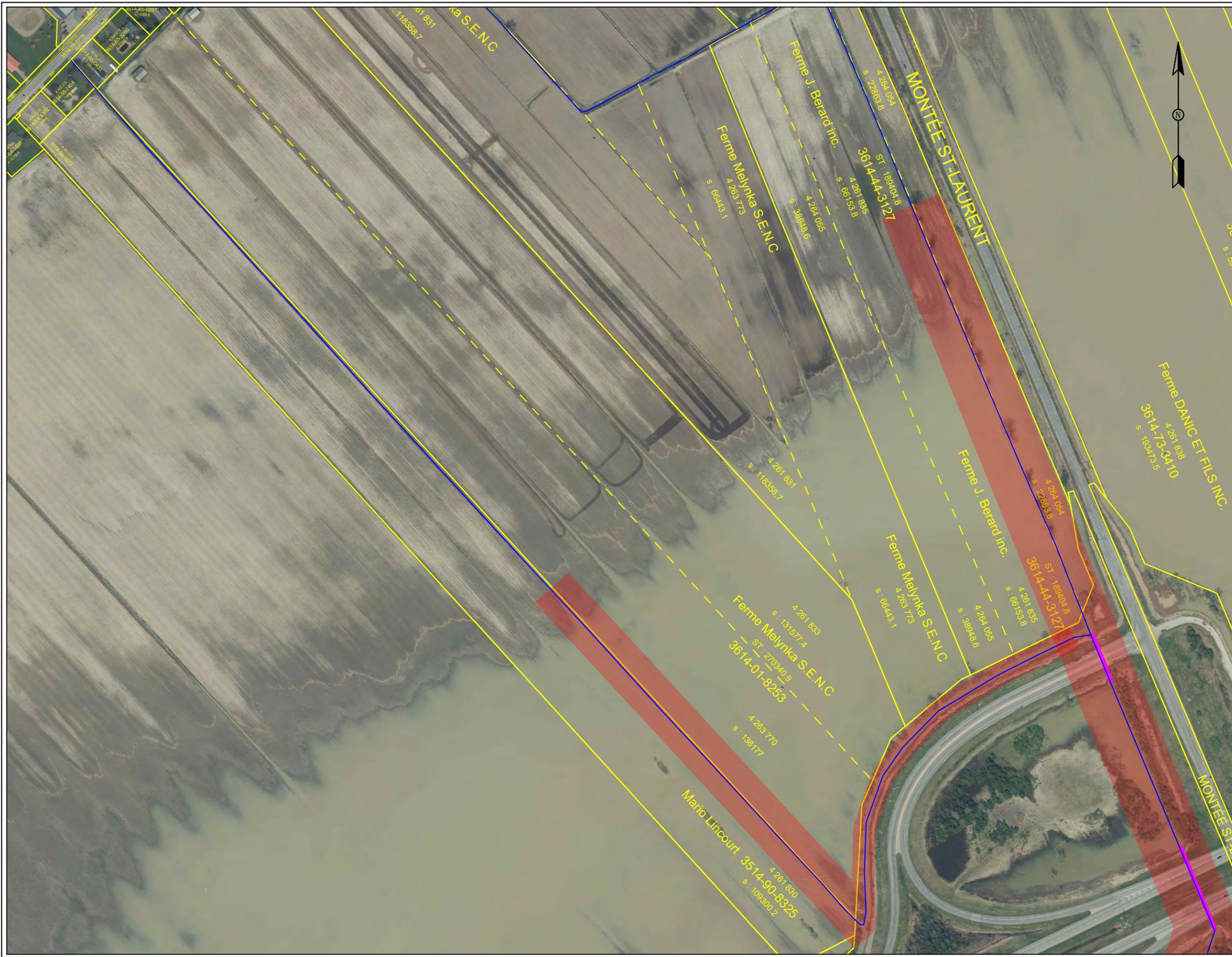
TITRE DU PROJET:
 COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU
 BRANCHE MAYER
 PLAN MAPAQ #09636

TITRE DU DESSIN:
 PLAN BANDE DE PROTECTION
 RÉGLEMENT NO.303

DOSSIER NO:
 9-7-1 - BERAR

DATE:
 1 AOÛT 2023
 ÉCHELLE:
 1:15000

FEUILLE NO:
3/5



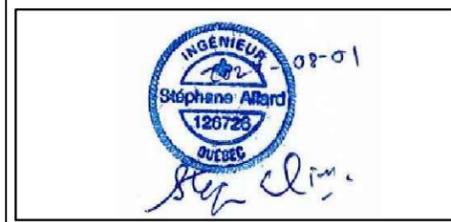
LÉGENDE :

- COURS D'EAU —
- PONCEAU —
- LIMITE PROPRIÉTÉ —
- 5 mètres —

*LOCALISATION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES À EFFECTUER

TOUTES LES MESURES INDIQUÉES SUR CE

	ÉMISSION	DATE
1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa



MRC de D'Au-tray
 550, rue De Montcalm
 Berthierville (Québec)
 J0K 1A0

CONÇU PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 DESSINÉ PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 APPROUVÉ PAR:
 STÉPHANE ALLARD, ing. et agr.

CLIENT: MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

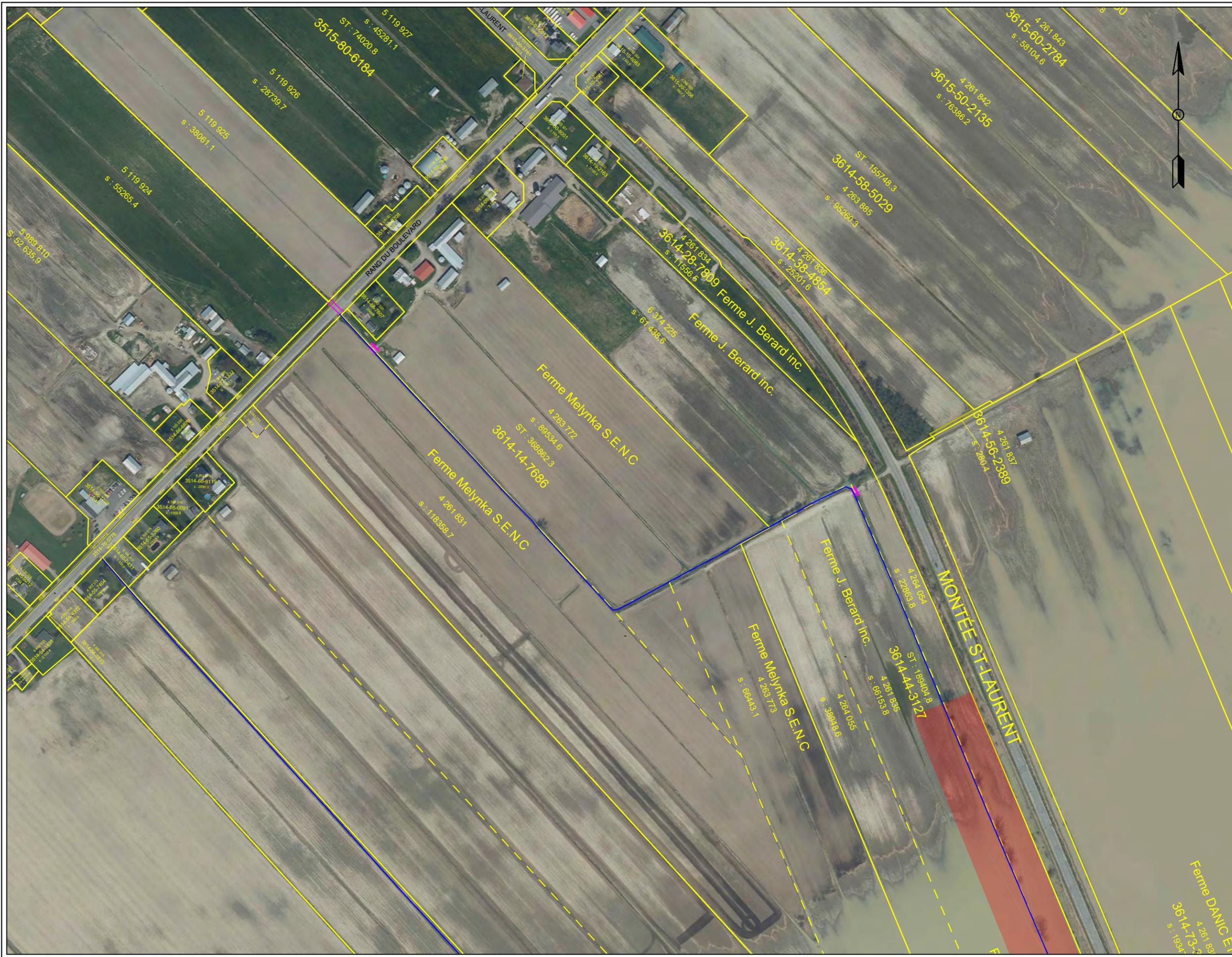
TITRE DU PROJET:
 COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU
 BRANCHE MAYER
 PLAN MAPAQ #09636

TITRE DU DESSIN:
 PLAN BANDE DE PROTECTION
 RÉGLEMENT NO.303

DOSSIER NO:
 9-7-1 - BERAR

DATE:
 1 AOÛT 2023
 ÉCHELLE:
 1:4000

FEUILLE NO:
4/5



LÉGENDE :

- COURS D'EAU —
- PONCEAU —
- LIMITE PROPRIÉTÉ —
- 5 mètres —

LOCALISATION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES À EFFECTUER

TOUTES LES MESURES INDIQUÉES SUR CE

	ÉMISSION	DATE
1	TEL QUE CONSTRUIT	01/08/23
NO	RÉVISIONS	jj/mm/aa

MRC de D'Au-tray
 550, rue De Montcalm
 Berthierville (Québec)
 J0K 1A0

CONÇU PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 DESSINÉ PAR:
 FRANCIS LEMIEUX, tech.
 APPROUVÉ PAR:
 STÉPHANE ALLARD, ing. et agr.

CLIENT: MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

TITRE DU PROJET:
 COURS D'EAU BÉRARD-ROULEAU
 BRANCHE MAYER
 PLAN MAPAQ #09636

TITRE DU DESSIN:
 PLAN BANDE DE PROTECTION
 RÉGLEMENT NO.303

DOSSIER NO:
 9-7-1 - BERAR

DATE:
 1 AOÛT 2023
 ÉCHELLE:
 1:4000

FEUILLE NO:
 5/5